



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

### **Avis délibéré**

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Hudimesnil (50) dans le cadre d'une  
déclaration de projet relative à l'extension du camping  
« Les îles »**

N° MRAe 2021-4207

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 janvier 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hudimesnil (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX et Noël JOUTEUR.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Granville Terre et Mer pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 octobre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 13 octobre 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# AVIS

## 1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

## 2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes Granville Terre et Mer souhaite permettre au camping « Les Îles », installé sur la commune d'Hudimesnil depuis 2008, de s'agrandir. D'une superficie d'environ 11 hectares et comptant 274 parcelles, le camping projette une extension de 3,1 hectares pour accueillir 110 emplacements supplémentaires avec l'objectif de passer de 950 à 1300 vacanciers. En comparaison, la commune compte 900 habitants (donnée 2017).

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hudimesnil, approuvé le 18 mars 2005 et révisé en 2006 et 2007, la révision de 2007 ayant eu pour objet de permettre l'installation du camping actuel. La communauté de communes Granville Terre et Mer, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet. La démarche a été engagée par une délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2020.

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU fassent l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité en charge de l'évolution du document d'urbanisme et des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme). La commune d'Hudimesnil est également invitée à participer à cet examen conjoint.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra adopter la déclaration de projet qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune d'Hudimesnil.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000<sup>2</sup> et n'étant pas littoral, la mise en compatibilité (qui emporte les mêmes effets qu'une révision dans le cas présent) du PLU n'était pas soumise d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas.

---

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer, reçue le 27 novembre 2020 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 21 janvier 2021. Cette décision<sup>3</sup> soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de consommation d'espace, biodiversité et paysage.

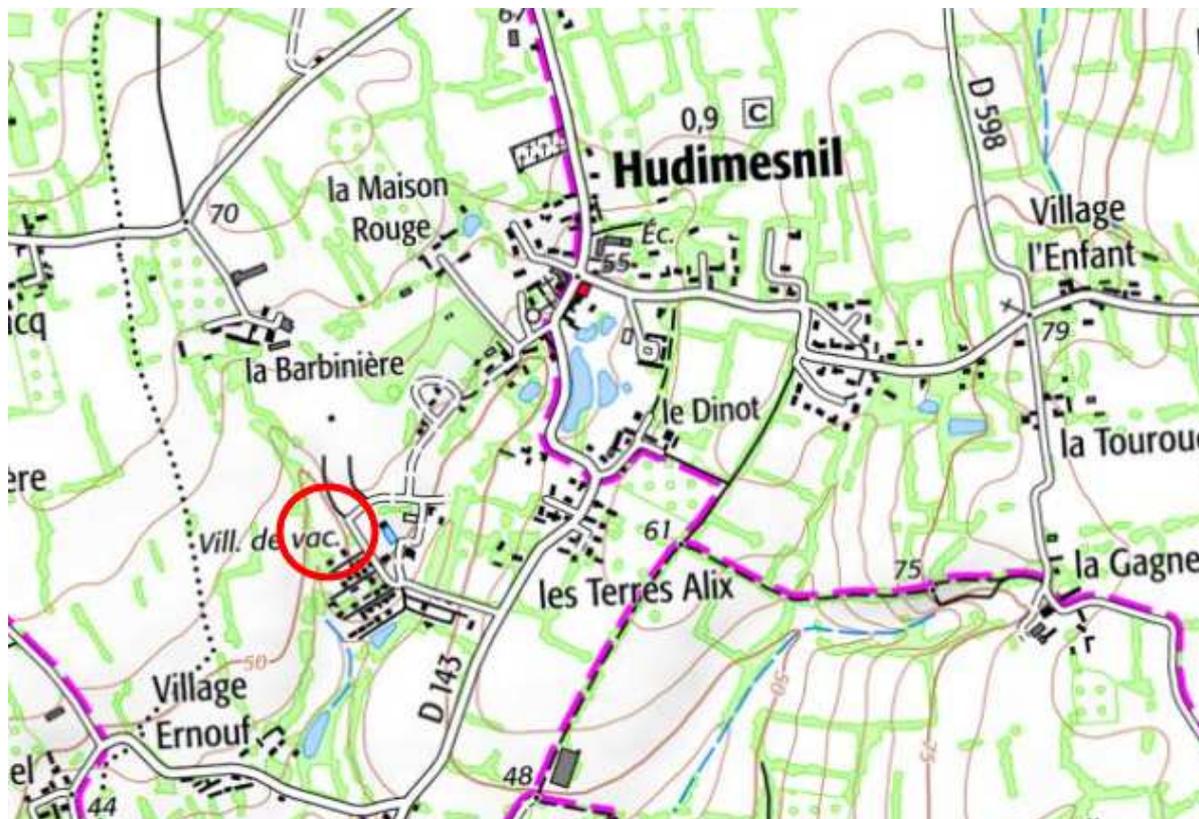
En conséquence, le dossier comprend une évaluation environnementale sur laquelle l'autorité environnementale a été saisie pour avis le 6 octobre 2021.

### 3 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Le dossier présenté comporte deux documents, à savoir la notice de présentation contenant l'évaluation environnementale et l'expertise faune-flore et zones humides.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU est de permettre au camping « les Îles » de s'étendre. Dans le PLU en vigueur, le camping est classé en zone Nt, zone destinée à l'accueil des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles, des camping-cars, du camping ainsi que les équipements et activités liés à ces structures (l'habitat permanent est exclu hormis s'il est nécessaire au gardiennage et/ou logement de fonction). La partie sur laquelle souhaite s'étendre le camping est classée en zone A (agricole). La mise en compatibilité a donc pour objet d'étendre la zone Nt sur des espaces actuellement classés en zone A, sur une emprise de 3,1 hectares.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas modifié, de même que le règlement écrit puisque la zone Nt de l'actuel camping est déjà existante.

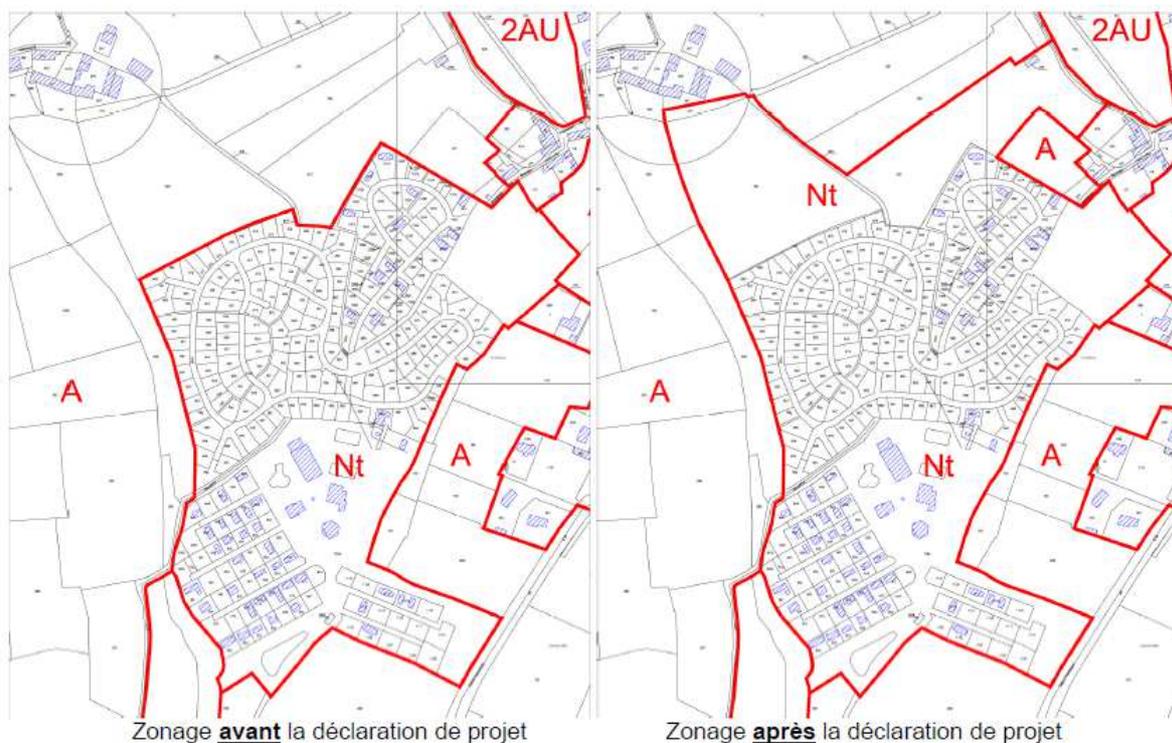


Localisation du secteur de projet (source : geoportail)

<sup>3</sup> Consultable à l'adresse suivante : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2020\\_3858\\_mecdu\\_plu\\_hudimesnil\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2020_3858_mecdu_plu_hudimesnil_delibere.pdf)



Camping actuel et projet d'extension (source : dossier)



Extrait  
du  
plan  
de

zonage avant et après mise en comptabilité (source : dossier)

## 4 Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle, clairs et bien illustrés. La présentation du projet et des évolutions du PLU envisagées est précise, permettant ainsi de cerner les caractéristiques de l'extension du camping et les enjeux environnementaux du site. Toutefois, des compléments pourraient être apportés, comme une carte localisant les grands espaces naturels et les zonages associés (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...) pour illustrer la liste fournie page 38. Par ailleurs, l'étude faune-flore et zones humides semble comporter quelques approximations et erreurs qu'il serait utile d'expliquer ou de supprimer ; il est en effet fait mention d'une aire d'étude immédiate de 19,67 hectares page 12, de gravière page 13, de mares page 19, et de ligne à haute tension sur la prairie page 19, sans que ces éléments ne soient évoqués ensuite dans le dossier. Le rapport principal comporte également quelques incohérences (le dossier peut aussi être incomplet, le PLU intégral n'étant pas fourni dans le cadre d'une mise en compatibilité) : une orientation d'aménagement n'est *a priori* pas prévue (p. 65) mais est évoquée dans le règlement écrit de la zone Nt (p. 26), de même que les éléments de paysage recensés au titre de l'ancien article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme n'apparaissent pas sur l'extrait du plan de zonage (p. 65) alors qu'ils sont mentionnés dans le règlement écrit de la zone Nt (p. 31). Enfin, à la page 19, il est indiqué que l'autorité environnementale est le préfet de département ; il convient de rectifier, la MRAe étant l'autorité compétente pour l'examen au « cas par cas » de dossiers plans/programmes et en particulier pour les « cas par cas » des documents d'urbanisme.

***L'autorité environnementale recommande de rectifier les erreurs et les incohérences du dossier.***

### La démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a été dans l'ensemble menée de manière proportionnée pour une mise en compatibilité, étant donné qu'elle s'appuie sur un projet prédéfini. Le dossier mériterait néanmoins quelques compléments (cf. les recommandations ci-après) car la présente mise en compatibilité est réalisée en amont du projet et pourrait prendre à son compte, dans le document d'urbanisme, les principes d'aménagement prévus.

Il est à souligner que le présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLU et non sur le projet lui-même, bien que les deux soient étroitement liés et auraient pu donner lieu à une évaluation environnementale conjointe. Il convient toutefois de rappeler qu'en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 42, les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » (42.a) sont soumis à examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire. Ainsi, toute évolution future du camping d'Hudimesnil devra faire l'objet d'un examen au cas par cas (ou d'une évaluation environnementale volontaire) au titre du projet, dès lors que les aménagements prévus entreront dans les seuils de la procédure.

### La justification du projet et de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique, distincte de celle d'élaboration, de révision ou de modification. Elle permet de faire évoluer le document d'urbanisme en prenant en compte un projet d'intérêt général, non prévu au stade de l'élaboration initiale. Ce projet est la plupart du temps imprévu, insuffisamment défini ou imposé par une autorité autre que celle qui élabore le document d'urbanisme. Le recours à la procédure de mise en compatibilité suppose que le projet ne peut attendre la prochaine élaboration ou révision, et il autorise à faire évoluer le PLU pour les besoins du projet, au-delà de ce que permet une simple modification. Ainsi, le recours à cette procédure nécessite d'être pleinement justifié au regard de l'intérêt général du projet.

Dans le cas présent, le projet est motivé par son intérêt économique face à une demande croissante d'hébergement touristique de plein air haut de gamme (camping 5 étoiles). Le dossier indique que l'offre est insuffisante et que le projet d'extension du camping « Les Îles » participerait au développement touristique granvillais. Un courrier de l'office du tourisme (p. 68 du dossier) témoigne que le projet s'inscrit dans le projet de développement touristique de la communauté de communes.

Néanmoins, il aurait été nécessaire de justifier davantage le projet de mise en compatibilité au regard du potentiel restant éventuellement disponible ou de moindre impact environnemental à l'échelle des autres structures d'hébergement du pays granvillais.

De même, la stratégie touristique dépasse le cadre de l'intercommunalité et s'élabore à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Or, la description de l'articulation de la mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, approuvé le 13 juin 2013, est trop peu détaillée (p. 34). La révision du SCoT, engagée le 13 octobre 2015, est l'occasion de définir la poursuite de cette stratégie mais en apportant de la cohérence à l'échelle du territoire afin de mieux maîtriser le développement des hébergements touristiques. Il serait donc nécessaire de replacer le projet de camping d'Hudimesnil dans cette stratégie. Le projet de PLU intercommunal, dont l'élaboration a été prescrite par la communauté de communes Granville Terre et Mer en mai 2018, devrait aussi être mentionné et ses premières orientations mises en perspectives.

***L'autorité environnementale recommande de justifier davantage la mise en compatibilité du PLU d'Hudimesnil et le projet qu'elle autorise, notamment en précisant son articulation avec le SCoT existant, et éventuellement avec les premières orientations qui se dégagent de la révision du SCoT et de l'élaboration du PLU intercommunal, ainsi qu'au regard du potentiel d'accueil existant à l'échelle intercommunale et des solutions alternatives de moindre impact sur l'environnement.***

#### La consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle que les enjeux liés à la consommation d'espace sont aujourd'hui particulièrement prégnants. Le projet d'extension de la zone Nt, bien que gardant une dénomination « naturelle » (le zonage Nt étant un sous-secteur du zonage N), induit la consommation de 3,1 hectares de terres agricoles.

Le PLU initial d'Hudimesnil ne prévoyait pas de secteur de camping. La révision simplifiée de 2007 a créé le secteur Nt de 11 hectares, auxquels viendront s'ajouter les 3,1 hectares de la présente mise en compatibilité. Si le dossier rappelle les orientations du PADD (p. 20) dans lesquelles le projet semble s'inscrire, il serait utile également d'analyser la cohérence de la mise en compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur sur l'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles. En effet, le plan de zonage de 2005 (fourni dans le dossier d'examen au cas par cas) prévoyait de nombreuses zones à urbaniser ; or, la présente mise en compatibilité devrait exposer l'état des lieux de ce qui a été consommé ou non au sein de ces zones, afin de reclasser d'éventuelles zones à urbaniser non construites en zone agricole (A), pour compenser l'extension du camping.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité projetée, le PLU d'Hudimesnil accroît la consommation d'espace. La compatibilité avec le SCoT et avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), qui fixent comme objectif de réduire sensiblement la consommation des espaces naturels et agricoles par rapport à la période antérieure, est à démontrer. Cette analyse doit aussi être menée au regard de la loi climat et résilience du 24 août 2021 dont l'un des objectifs est d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050, avec un premier objectif de division par deux du rythme de consommation d'espace sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.

Si la consommation d'espace est avérée, il est toutefois à souligner les efforts faits pour maintenir une certaine végétalisation du secteur Nt, destiné à recevoir principalement des résidences mobiles.

L'impact sur les sols de l'extension de la zone Nt, et du projet qu'elle permettra, n'est toutefois pas évalué alors que le dossier montre en outre que le site n'est pas plan et que des remaniements de terrain seront nécessaires pour « *aplanir les futurs emplacements de mobil-home* » (p. 72).

Concernant l'impact sur l'activité agricole actuelle, il est à noter que les terres concernées ne sont plus exploitées et sont déjà la propriété du camping.

***L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan de la consommation d'espace réelle depuis le PLU initial de 2005. Elle recommande par ailleurs d'évaluer les impacts sur les sols et de prévoir une compensation à la consommation supplémentaire induite par la présente mise en compatibilité par exemple en reclassant en zone agricole ou naturelle des zones à urbaniser non encore aménagées.***

### La biodiversité et le paysage

L'un des motifs ayant amené l'autorité environnementale à soumettre la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale était la présence d'une zone humide sur la limite ouest du projet, ainsi qu'une partie boisée sur la partie est. L'évaluation environnementale a permis au maître d'ouvrage de réaliser une étude spécifique (« expertise faune-flore et zones humides » jointe au dossier) pour dresser un état initial du site. Les inventaires effectués ont mis en évidence l'intérêt présenté par les haies, notamment autour de la prairie sur la partie ouest du projet, ainsi que par la partie boisée, avec des enjeux considérés comme limités ou modérés pour les espèces.

Le projet prévoit un défrichement partiel du bois, composé principalement de saules et bouleaux ayant une vingtaine d'années. Les conclusions de l'étude faune-flore proposent d'éviter autant que possible l'impact sur le boisement et de « *conserver des corridors [...] et [...] les arbres et arbustes les plus développés* » si le projet est mis en œuvre. Sans proposer d'évitement total ou partiel de la zone, et en s'écartant ainsi de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), le projet prévoit de préserver néanmoins de nombreuses plantations existantes (p. 61), dont les arbres les plus importants, et de replanter autant de végétation sur la partie ouest qu'il en sera défriché sur la partie est. Des corridors de quatre mètres de large seront aussi maintenus conformément aux conclusions de l'étude. En ce qui concerne la faune, les haies et le boisement abritent certaines espèces communes mais protégées (hérisson, crapaud...). Il reviendra au maître d'ouvrage, lors de la mise en œuvre du projet, de porter une attention particulière au dérangement de la faune en effectuant les travaux en dehors des périodes de reproduction et nidification des espèces. D'autres mesures relatives à l'éclairage sont prévues, mais concernent également davantage le projet que le document d'urbanisme.

Le projet est situé en limite d'un secteur de prédisposition forte à la présence de zones humides et d'une zone humide avérée. Un relevé de terrain a été mené sur le site du projet et a conclu à la présence d'une zone humide de 1 600 m<sup>2</sup> sur la limite ouest, correspondant à une haie plantée en fossé. Il est indiqué dans l'étude faune-flore que les fossés étaient en eaux lors du passage sur le site en début de période estivale. Selon les plans utilisés, cette zone humide apparaît à l'intérieur du site d'étude (p. 33 de l'étude faune-flore) mais semble à l'extérieur du périmètre de la zone Nt délimitée. Qu'elle soit dans la zone agricole adjacente ou dans la zone Nt, elle aurait mérité d'être identifiée dans le PLU afin de lui donner une protection réglementaire. S'agissant de l'extension de la zone Nt, il aurait fallu étudier et mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur cette zone humide. Au stade du projet, il conviendra de s'assurer que les résidences mobiles, qui semblent très proches de la limite (schéma p. 61), soient suffisamment éloignées de la zone humide. En cas de dégradation passée de la zone humide, notamment lors de la création du camping en 2008, une remise en état et mise en valeur pourrait également être une option à privilégier pour apporter un gain écologique au projet.

***L'autorité environnementale recommande de confirmer la localisation de la zone humide, de l'identifier dans le PLU et d'étudier et mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts induits sur cette zone humide par l'extension de la zone Nt.***

Sur le plan paysager, le camping a fait l'objet d'un réaménagement avec une forte végétalisation depuis 2017. L'extension prévoit également des mesures permettant une insertion paysagère que le PLU ne reprend pas. La mise en compatibilité, en plus d'étendre la zone Nt, aurait en effet pu identifier les éléments de paysage à préserver ou à créer, en se basant sur la trame arbustive et la trame arborescente prévue par le projet. Concernant les résidences mobiles, l'utilisation de teintes similaires à l'environnement paysager (tons marron) est prévue ; le règlement écrit précise en effet que « *les résidences mobiles doivent présenter un bardage en bois naturel ou dans un autre matériau de couleur mate* ». De par sa localisation, l'existence de haies et la trame végétale prévue, les incidences du projet sur le paysage devraient donc être limitées. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il serait utile que la mise en compatibilité intègre dès à présent ces principes d'insertion paysagère dans le PLU.

D'une manière générale, les éléments produits relatifs au projet d'extension du camping semblent prendre en compte les enjeux de paysage et de biodiversité, hormis celle des sols et de la zone humide. *A contrario*, la mise en compatibilité du PLU objet du présent avis et réalisée bien en amont du projet, se limite à agrandir la zone Nt et ne garantit pas la prise en compte de ces enjeux au niveau de l'urbanisme réglementaire. Un inventaire des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pourrait être effectué, afin de compléter les éléments déjà recensés ailleurs dans le PLU. Une orientation d'aménagement et de programmation serait également utile, et est d'ailleurs évoquée dans le règlement écrit de la zone Nt (p. 26).

***L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, par les outils réglementaires du plan local d'urbanisme, les éléments de biodiversité et de paysage présents (haies, zone humide, sols) dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité.***

#### L'eau

Selon l'agence régionale de santé, une nouvelle station de potabilisation des eaux prélevées dans les cours d'eau sera mise en service dans le courant de l'année 2022 et permettra de couvrir les besoins d'alimentation potable à venir. Cependant, l'impact sur la consommation d'eau de la création d'une centaine d'emplacements supplémentaires n'est pas quantifié. Il serait utile de disposer de données et de démontrer davantage que l'eau potable sera disponible, d'autant plus qu'il s'agit d'une activité saisonnière principalement d'été, là où les ressources diminuent et les risques de sécheresse augmentent, notamment dans le cadre du changement climatique.

Les eaux usées sont quant à elles collectées et rejetées dans le réseau collectif géré par le syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise (Smag). Les touristes supplémentaires attendus représenteront 0,5 % de la capacité totale de la station de traitement des eaux usées, dimensionnée pour 70 000 équivalents-habitants. Pour le transfert des eaux, le camping dispose d'une pompe de relevage qui arrivera à saturation avec l'extension et qui connaît déjà des débordements réguliers en période pluvieuse ; aussi, pour pallier cette situation, une extension du poste de relevage est prévue. Pour que cette mesure, qui relève du projet et non de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, soit effective, des dispositions plus précises telles qu'un conditionnement des autorisations de construire au caractère suffisant des dispositifs d'assainissement auraient pu être prises dans le règlement écrit de la zone Nt (p. 27 du dossier).

Les eaux pluviales sont actuellement gérées sur le périmètre du camping, par infiltration sur les parcelles et stockage du surplus dans un bassin de rétention au sud du camping. L'extension fonctionnera sur le même principe : le règlement écrit de la zone Nt prévoit en effet la priorité des évacuations par infiltration dans le sol, notamment grâce à une imperméabilisation limitée des sols. La création d'une noue et d'un nouveau bassin de rétention est envisagée entre le camping actuel et l'extension.

***L'autorité environnementale recommande de quantifier les impacts de l'extension du camping sur la ressource en eau et de définir des règles plus précises pour la gestion des eaux usées.***

## Les déplacements

Les impacts sur les déplacements sont très brièvement traités dans le dossier et uniquement vis-à-vis du bourg d'Hudimesnil. Or, tout en restant proportionné à la mise en compatibilité, il aurait été utile de décrire les éventuels problèmes rencontrés l'été pour l'accès au littoral (situé à environ cinq kilomètres) et de décrire les mesures prises au niveau intercommunal pour limiter les déplacements motorisés individuels générateurs de gaz à effet de serre (navettes estivales par exemple, mais aussi cheminements doux, stations de vélos, etc.).

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur les déplacements et les pollutions et nuisances générées, notamment l'été compte tenu de l'affluence estivale, et de définir des mesures favorisant le recours à des modes alternatifs aux véhicules individuels motorisés.***

## La santé humaine

La santé humaine est abordée dans la partie « environnement urbain » du dossier, à propos de l'espace agricole environnant. Il est en effet précisé que les résidences mobiles seront implantées à cinq mètres des limites du projet « afin d'éviter l'impact des pesticides éventuellement épanchés dans les champs avoisinants », tout en tenant compte de la bande de dix mètres au sein des espaces agricoles dans laquelle les pesticides sont interdits selon une charte de la communauté de communes.

En revanche, la présence d'une ligne électrique, sa localisation précise et sa prise en compte ne sont pas mentionnées dans l'analyse des impacts potentiels, alors que cette ligne est identifiée dans l'état initial en tant qu'élément présent dans la partie boisée (p. 41 et 42). Il est donc nécessaire de l'ajouter dans la partie relative à l'analyse des incidences, y compris s'il s'avère *in fine* que son impact est nul ou négligeable, et d'expliquer si elle diffère de la ligne à haute tension évoquée (par erreur ou non) dans le dossier.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse relative aux incidences potentielles d'une ligne électrique dont le dossier mentionne la présence sur (ou à proximité de) l'extension de la zone Nt dévolue au camping et d'en tirer les conclusions en termes de mesures d'évitement ou de réduction, le cas échéant.***